

ARRETE

N°2025-22

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de justice administrative,
Vu le code général des collectivités territoriales,
VU le compte rendu d'intervention de l'expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Bastia, le 1^{er} décembre 2025 avec mission de : -
donner son avis sur l'état de ce mur de soutènement, la solidité des ses éléments constitutifs et sur l'existence d'un éventuel danger pour les tiers ;
-donner son avis sur le caractère imminent de ce danger ;
-le cas échéant, proposer les mesures de nature à mettre fin au danger ;

CONSIDERANT que selon l'avis de l'expert judiciaire, il s'agit d'un danger sérieux, non négligeable, susceptible de se matérialiser de façon potentiellement brutale si l'ouvrage était soumis à des sollicitations défavorables (hydraulique ou mécaniques) sans que les mesures préalables de sécurisation aient été prises.

CONSIDERANT que l'absence d'étude géotechnique et de note de calcul, la hauteur importante de soutènement, la présence d'une voie en tête, les incertitudes sur le dispositif de drainage et la légère perte d'alignement relevée en partie centrale du mur à considérer que :

- Des épisodes pluvieux intenses et durables,
 - Une montée en charge hydraulique derrière le mur par défaut de drainage,
 - Une circulation ou stationnement de véhicules lourds au droit de l'ouvrage,
 - Des travaux, surcharges ponctuelles ou modifications de profil en tête.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sérieux, non négligeable, susceptible de se matérialiser de façon potentiellement brutale si l'ouvrage était soumis à des sollicitations défavorables (hydrauliques ou mécaniques) sans que mesure préalable de sécurisation aient été prises :

ARRETE

ARTICLE 1:

- Mr BERTOLOTTI Christophe : chez Mme BARTOLI, 1 Avenue Paul Lafargue, 13 760 CANNAT

Propriétaire de l'édifice situé à : Aria di Funtana, 20140 CASALABRIVA, sur la parcelle cadastrée section B 1355, est mis en demeure de réaliser les investigations suivantes :

- la réalisation d'une étude géotechnique du site, destinée à caractériser la nature et les paramètres mécaniques des sols de fondation et de remblai, ainsi que la présence éventuelle d'une nappe ou de circulation d'eau ;
- la reconnaissance de la fondation du mur (fouilles ponctuelles en pied, mesures des dimensions, vérification du niveau d'assise, recherche d'armatures), afin d'objectiver sa capacité portante et sa résistance au glissement et au renversement ;
- la reconnaissance du dispositif de drainage et des remblais en arrière du mur (sondages, ouverture localisée) pour vérifier la présence effective d'un drain, la nature et la compacité des matériaux, et le cheminement des eaux vers un exutoire ;
- l'établissement, par un bureau d'études spécialisé, d'une note de calcul de stabilité de l'ouvrage, intégrant la hauteur de soutènement, les caractéristiques géotechniques mesurées, les charges de circulation en tête et l'effet des eaux.

Ces investigations ont pour objet de déterminer si le mur, en l'état, peut être considéré comme stable sous certaines conditions d'exploitation, ou s'il nécessite des travaux de renforcement ou de reprise. »

ARTICLE 2:

Mr BERTOLOTTI Christophe, dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents sollicités.

ARTICLE 3 :

Si les investigations prescrites par l'arrêté de mise en sécurité, n'ont pas été exécutés et les résultats communiqués à la commune, dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant est de 50 € par jour de retard.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent entraîne la mise en œuvre de l'article L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Série des sanctions pénales prévues aux articles
02A-212000715-20251210-2025-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après avoir fourni à la commune les investigations demandées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Mr BERTOLOTTI Christophe, au SDIS, à la publicité foncière pour publication au fichier immobilier, à la DDT.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département, au Tribunal Administratif et au Procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Casalabriva, le 10 décembre 2025.

Le Maire.



The image shows the official seal of the Mairie de Casalabriva, which is circular with a central emblem and the text "Mairie de CASALABRIVA" and "2025". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Le Maire V. MICHELETTI". A large, stylized black ink signature is also present to the right of the typed name.